



## Arrêt

**n° 270 002 du 18 mars 2022**  
**dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE**  
**Rue Grande 84**  
**5500 DINANT**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 04 février 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 04.12.1990 à Djibouti.*

*Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous disposez d'un diplôme universitaire d'ingénieur informatique obtenu en 2016 en France. Vous n'avez jamais exercé de profession à Djibouti. Avant de quitter Djibouti*

*pour la Belgique, vous résidiez à Balbala T3, Djibouti ville avec vos parents et votre fratrie. Votre père est décédé le 05.03.2018. Votre mère réside encore à Djibouti.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes sympathisant de l'USN et/ou du MRD depuis 2013, ou 2014, ou 2016. En 2013, vous participez aux meetings organisés par les partis d'oppositions. En septembre 2014, vous quittez Djibouti pour poursuivre vos études universitaires en France, où vous résidez jusqu'en 2017. Vous effectuez ces études grâce à une bourse du gouvernement djiboutien. Au cours de votre séjour en France, vous participez à plusieurs échanges de vue politiques, dans l'anonymat et par téléphone, avec un groupe de 5 ou 6 amis djiboutiens qui sont comme vous boursiers du gouvernement djiboutien en France. Vous cotisez également avec eux pour venir financièrement en aide aux familles de personnes emprisonnées.*

*Le 02.01.2017, vous rentrez à Djibouti avec le projet d'y trouver un emploi de développeur ou programmeur informatique. A votre arrivée à Djibouti, vous quittez rapidement l'aéroport.*

*Vous apprenez ensuite que la police était venue vous y chercher, information qui vous est communiquée par votre oncle maternel [A.A.A.], employé à l'aéroport.*

*En quête d'emploi, vous postulez en vain auprès de plusieurs administrations publiques et au sein du secteur bancaire. Vous fondez également avec un petit groupe d'amis une association nommée Wajadir, basée à Wahle Daba. Vous présidez cette association, qui organise un soutien à la scolarisation, ainsi que des manifestations contre le régime.*

*Le 13.03.2017, vers 5 heures du matin, la police vous arrête à votre domicile et vous emmène à la prison de Gabode où elle vous place en cellule avec une cinquantaine de personnes. Vous y restez deux jours. Souffrant de problèmes respiratoires, vous y faites une crise d'asthme. Vous êtes relâché grâce à l'aide de votre oncle paternel [H.A.] qui a pu négocier votre libération avec le chef de la police, le colonel [A.A.], en lui promettant que vous cesseriez vos activités politiques [A.A.] menace en outre votre oncle de lui faire perdre sa fonction dans l'armée, où il est Caporal-chef, si vous ne cessez pas vos activités. Vous reprenez cependant ces dernières après votre sortie de prison.*

*Le 12.09.2017, vous participez à la célébration du 25ème anniversaire du MRD. La police y effectue des arrestations, mais vous parvenez à vous enfuir. Le lendemain, la police vous arrête à votre domicile, fouille la maison en y provoquant des dégâts matériels, bouscule les membres de votre famille, confisque votre ordinateur portable, et vous place en détention dans le quartier Hodan. Vous y êtes confronté à [A.A.] qui vous gifle l'oreille et vous menace de mort. Il menace également de faire licencier votre frère [M.] et votre sœur [N.], si vous ne renoncez pas à vos activités. Vous êtes incarcéré durant une semaine, subissant régulièrement des sévices physiques visant à vous dissuader de continuer vos activités d'opposition. A votre libération, vous décidez, en concertation avec votre famille, de quitter le pays.*

*Le 24.02.2018, vous quittez Djibouti pour vous rendre en Ethiopie, avec votre oncle [H.A.]. Vous vous réfugiez chez votre beau-frère à Dire Dawa en Ethiopie jusqu'au 05.07.2018. Vous vous réfugiez ensuite chez un membre de sa famille à Addis Abeba, jusqu'à votre départ d'Ethiopie le 26.11.2018, grâce à l'aide d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le 26.11.2018. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 11.01.2019.*

*Depuis votre départ, vous n'avez pas communiqué directement avec votre famille. Vous obtenez des nouvelles de cette dernière par l'intermédiaire de votre ami [M.O.]. Il vous a indiqué que la police était venue vous chercher à votre domicile deux jours après votre départ et avait emmené votre petit frère, puis l'avait relâché.*

*Il vous a informé du décès de votre père en 2018. Votre père, qui souffrait de problèmes neurologiques, est décédé faute d'avoir été soigné à temps, en raison de son appartenance à une famille d'opposants politiques.*

*Ces opposants sont : vous-même, votre frère [B.], militant du MJO, et feu votre oncle maternel [A.R.] qui était président du parti d'opposition PND. Votre ami vous a également appris début 2019 que votre frère Bachir était porté disparu.*

*Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas d'activité militante.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité djiboutienne, délivrée le 19.05.2012 ; un certificat de résidence, délivré le 19.05.2012 ; une attestation médicale concernant une tympanoplastie, datée du 19.04.2019.*

*Le 8 septembre 2020, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n°245921 daté du 10 décembre 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus rendue par le CGRA.*

*Le 13 septembre 2021, sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait d'être sympathisant du MRD en Belgique depuis fin de l'année 2020.*

## **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car vous n'aviez pas pu démontrer concrètement votre engagement au sein du MRD. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits proposée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir des craintes en raison de votre engagement au MRD, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*En effet, dans son arrêt n°245921 du 10 décembre 2020, le CCE motive comme suit : « (...) Le Conseil relève particulièrement que le requérant n'a pas établi qu'il est retourné à Djibouti après son séjour étudiant en France ; il n'a pas fourni la moindre preuve de son retour et ses explications à cet égard s'avèrent totalement invraisemblables.*

*Le Conseil relève encore l'inconsistance des propos du requérant concernant son militantisme politique et celui de membres de sa famille, tout autant que le caractère vague et imprécis, voire incohérent, de ses déclarations quant aux problèmes invoqués, notamment ses arrestations alléguées. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. (...). »*

*Vous expliquez être sympathisant du MRD en Belgique depuis la fin de l'année 2020. Notons à cet égard que pour étayer vos déclarations, vous déposez des copies de captures d'écran d'échanges sur l'application WhatsApp.*

*Vous déposez également des copies de capture d'écran de votre compte Facebook de vos posts depuis le 17 décembre 2020. Ces copies de captures d'écran ne permettent en aucune façon d'établir un militantisme actif de votre part au sein du MRD. En outre, il semblerait que vous apparaissiez sur une photo. Aucun élément ne permet d'identifier le lieu, la date et le contexte dans lesquels cette photo a été prise, et ne permet pas, là encore, d'établir un engagement militant au sein du MDR. Vous déposez également la copie d'une capture d'écran « infos appel ». Ce document ne permet pas d'établir un militantisme au sein du MRD.*

*Interrogé pour savoir si vous participez à des réunions du parti, vous manquez de précision. Vous ignorez également à quelle fréquence ces réunions se déroulent.*

*Vous déposez une carte de membre du MRD établie en janvier 2021. Notons que cette simple carte ne permet pas d'attester d'un engagement et d'un militantisme tels qu'ils permettraient que les autorités djiboutiennes vous considèrent comme un membre actif de l'opposition djiboutienne.*

*Par ailleurs, ces documents ne démontrent pas que vous seriez ciblés par vos autorités en raison de votre engagement politique ni même que votre présence à une manifestation en Belgique ait été portée à la connaissance desdites autorités.*

*Dès lors, le CGRA considère que la crainte et le risque, liés à vos activités politiques au Djibouti d'abord, dont le CCE a confirmé l'absence de crédibilité, en Belgique ensuite, ne sont pas fondés : ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités djiboutiennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à une implication aussi peu significative.*

*Quant au rapport psychologique daté du 5 septembre 2021 que vous déposez, le CGRA ne conteste pas votre souffrance psychologique qui se traduit par les symptômes et troubles cités par la psychologue signataire de ce document. Néanmoins, il convient de noter qu'aucun élément de cette attestation, autre que vos affirmations, ne permet de conclure que ces symptômes et troubles résultent des événements sur lesquels vous fondez votre demande de protection internationale et qui ont été jugés non crédibles par le CCE.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués**

Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité djiboutienne, est arrivé en Belgique le 26 novembre 2018.

Le 11 janvier 2019, il a introduit une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoquait avoir rencontré des problèmes avec les autorités de son pays en raison des activités auxquelles il a participé en tant que sympathisant « Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement » (ci-après dénommé le MRD) ; à cet égard, il déclarait notamment avoir été arrêté et détenu durant une semaine après avoir participé aux célébrations organisées à l'occasion du 25<sup>ème</sup> anniversaire du MRD.

Le 7 septembre 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 245 921 du 10 décembre 2020. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé, en substance, que les faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'étaient pas crédibles et ne justifiaient dès lors pas l'octroi de la protection internationale au requérant.

Le 21 octobre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il invoque sa participation à certaines activités du MRD depuis qu'il est devenu membre du mouvement en Belgique à la fin de l'année 2020. Il dépose à cet égard plusieurs documents destinés à rendre compte de son activisme politique en Belgique.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la deuxième demande de protection internationale du requérant s'appuie sur les mêmes motifs de crainte que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande, à savoir son engagement politique en faveur du MRD, lequel n'avait pas été jugé crédible par le Commissaire général et le Conseil.

Ensuite, la partie défenderesse considère que les documents déposés à l'appui de la deuxième demande de protection internationale du requérant, à savoir des captures d'écran d'échanges et de publications sur les réseaux sociaux *Whatsapp* et *Facebook*, n'établissent pas un militantisme actif du requérant au sein du MRD, d'autant que le requérant s'est montré imprécis à propos des réunions auxquelles il déclare avoir participé. En tout état de cause, elle considère que les activités politiques

menées par le requérant en Belgique sont limitées et que leur visibilité n'est pas établie. Elle estime également qu'aucun élément ne permet d'établir que lesdites activités attireraient l'attention des autorités djiboutiennes. Enfin, la partie défenderesse estime que le rapport psychologique versé au dossier ne permet pas une autre appréciation.

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de l'espèce. Elle soutient, en substance, que les différents documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale suffisent à démontrer qu'il est bien impliqué au sein du MRD en Belgique et qu'il participe activement à différents événements organisés par ce parti d'opposition.

Elle joint à sa requête de nouveaux documents, entre autre le procès-verbal d'une réunion au cours de laquelle le requérant a été élu au poste de secrétaire à la sensibilisation/mobilisation et chargé de communication. Elle précise que ces informations, en particulier le nom et la photographie du requérant, ont été publiées sur le compte *Facebook* du MRD Belgique. Elle considère dès lors que la visibilité de l'engagement du requérant ne fait aucun doute. Par conséquent, elle estime que la crainte du requérant à l'égard des autorités djiboutiennes, lesquelles maintiennent leur position ferme contre le MRD, est fondée. Enfin, la partie requérante précise que le requérant souffre d'un état de stress post-traumatique ainsi que de symptômes anxio-dépressifs et de stress chronique, ce qui permettrait d'expliquer certaines imprécisions relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

En conclusion, elle demande au Conseil de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier devant la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

### 2.4. Les documents annexés à la requête

La partie requérante joint à son recours un rapport psychologique daté du 5 septembre 2021 et divers documents destinés à rendre compte de l'activisme politique du requérant en faveur du MRD en Belgique.

Le Conseil observe que le rapport psychologique du 5 septembre 2021 avait déjà été déposé au dossier administratif au moment de l'introduction de la deuxième demande de protection internationale du requérant. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

4.2. Tout d'abord, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En expliquant pourquoi elle considère que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. La décision attaquée est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, s'agissant d'une deuxième demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> précité, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. En l'occurrence, dans la mesure où le requérant soutient que ses activités militantes en Belgique en faveur du MRD justifient ses craintes de persécution en cas de retour à Djibouti, il y a lieu de déterminer s'il peut être considéré comme un « réfugié sur place ».

A cet égard, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu' « En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes,

examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection précise qu' « Une crainte fondée d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves peut s'appuyer sur des activités que le demandeur a exercées depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités invoquées constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine. ».

Enfin, dans ses arrêts *A.I. contre Suisse* et *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 (Requêtes n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour européenne des droits de l'homme a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après *premier indicateur*) ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après *deuxième indicateur*) ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après *troisième indicateur*) ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après *quatrième indicateur*). Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les demandeurs et de ne pas se focaliser sur leur bonne-foi ou sur la sincérité de leur engagement politique.

Bien que la Cour européenne des droits de l'homme, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bienfondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

4.5.1. En l'espèce, le Conseil ne met pas en doute que le requérant est bien devenu membre, en Belgique, du MRD et qu'il participe, dans ce cadre, à certains activités organisées par ce mouvement. Il n'est pas davantage contesté que le requérant a été désigné, le 20 novembre 2021, pour occuper le poste de « secrétaire à la sensibilisation/mobilisation et chargé de communication » au sein du MRD Belgique. Tous ces éléments sont à suffisance établis par les pièces versées au dossier administratif et annexées à la requête.

En revanche, le Conseil observe que de telles activités ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique du requérant à Djibouti, celui-ci ayant été jugé non crédible par le Commissaire général et par le Conseil qui, dans son arrêt n° 245 921 du 10 décembre 2020, a relevé « l'inconsistance des propos du requérant concernant son militantisme politique et celui de membres de sa famille, tout autant que le caractère vague et imprécis, voire incohérent, de ses déclarations quant aux problèmes invoqués, notamment ses arrestations alléguées ». Ainsi, sachant que le requérant ne livre aucun nouvel élément susceptible de remettre en cause cette appréciation, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités djiboutiennes pour le requérant alors qu'il résidait encore à Djibouti.

Il n'est dès lors pas satisfait au *premier indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts *A.I contre Suisse* et *N.A contre Suisse* précités.

4.5.2. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse ne conteste pas formellement que les membres de l'opposition à Djibouti, en ce compris ceux du MRD, peuvent potentiellement rencontrer des problèmes en raison de leur engagement politique.

Le Conseil estime dès lors pouvoir conclure qu'il est satisfait au *deuxième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement, en l'occurrence l'appartenance du requérant au MRD.

4.5.3. En revanche, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la présence, à Djibouti, d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants du MRD, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument concret et pertinent de nature à démontrer que son implication politique en faveur MRD en Belgique présente une consistance ou une intensité susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine. En effet, à travers les documents qu'il dépose et ses déclarations faites à l'Office des étrangers (dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande », pièce 8) le requérant a fait montre d'un militantisme très limité, lequel a consisté au fait de participer à quelques réunions en sa qualité de simple membre. Or, à cet égard, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observation, que le requérant a déclaré ne pas se souvenir de l'exacte signification de l'acronyme « M.R.D. » en évoquant d'abord le « mouvement démocratique renouvellement de progression et de développement » puis le « mouvement renouvellement démocratique et de développement » alors que l'exacte dénomination du mouvement est « Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement ». Ainsi, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les méconnaissances affichées par le requérant à propos de la signification de l'acronyme du parti dans lequel il déclare s'impliquer au point de nourrir une crainte de persécution en cas de retour sont révélatrices du caractère limité et superficiel de son engagement politique.

Si, dans son recours, la partie requérante met en avant le fait qu'en date du 20 novembre 2021, le requérant a été « élu au poste de secrétaire à la sensibilisation/mobilisation et chargé de la communication » au sein du MRD, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate, dans sa note d'observation, que la partie requérante n'apporte aucune explication et précision quant au contenu de la fonction qu'il occupe depuis un mois en Belgique, ce qui rend totalement hypothétique la crainte qui pourrait en découler. De même, elle relève à juste titre que « *le simple fait d'avoir son nom visible sur la page facebook du parti MRD Belgique ne suffit pas à augmenter de manière significative la probabilité d'un besoin de protection dans la mesure où ce seul titre n'est accompagné d'aucune responsabilité concrète, aucune action sur le terrain, aucune prise de parole publique militante susceptibles de conférer une certaine visibilité et consistance à l'activité politique du requérant* ». A cet égard, interrogé lors de l'audience du 4 février 2022 sur les actions concrètes menées par le requérant dans le cadre de sa fonction de secrétaire à la sensibilisation/mobilisation et chargé de la communication, le requérant s'en est tenu à des généralités et des lieux-communs qui n'emportent nullement la conviction du Conseil quant au fait qu'un tel profil pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour.

En définitive, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil politique du requérant au sein du MRD ne saurait être qualifié de très exposé. Le Conseil considère dès lors que les activités politiques du requérant en Belgique ne sont pas de nature à attirer l'attention des autorités djiboutiennes sur sa personne au point de lui valoir d'être personnellement ciblé et persécuté en cas de retour à Djibouti.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante estime que la publication de la nomination du requérant sur la page Facebook du MRD ainsi que ses publications sur ce même réseau social impliquent qu'il pourrait être visé par les autorités (requête, page 8). Ces éléments ne permettent toutefois pas de conclure que le requérant a été ou sera identifié par ses autorités en tant qu'opposant politique et qu'il a constitué ou constituera une cible privilégiée pour les autorités djiboutiennes. En effet, à supposer que les autorités djiboutiennes prennent connaissance des activités politiques du requérant et de ses publications politisées sur les réseaux sociaux, la nature limitée de son engagement politique empêchent de croire qu'il serait persécuté en cas de retour dans son pays.

En conclusion, le Conseil considère qu'il n'est pas satisfait au *troisième indicateur* mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de la nature de l'engagement politique dans le pays de résidence.

4.5.4. Il n'est pas davantage satisfait au *quatrième indicateur* puisque le requérant ne démontre pas qu'il entretient des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil, de nature à pouvoir le mettre en danger.

4.5.5. Partant, bien qu'il est notoire que les opposants politiques djiboutiens se trouvent dans une situation difficile qui commande de faire preuve de prudence dans l'examen de leurs demandes de protection internationale, il ne ressort pas des déclarations du requérant et des documents qu'il produit qu'il a été ou sera identifié par ses autorités nationales comme un opposant au régime suffisamment actif et influent au point d'attirer leur attention et de susciter leur hostilité parce qu'elles le considéreraient comme une menace pour la stabilité du régime.

4.5.6. En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'encourt pas de risques de persécutions en cas de retour à Djibouti en raison de ses activités sur place (dans le même sens, voir l'arrêt *N.A. contre Suisse* du 30 mai 2017 précité de la Cour européenne des droits de l'homme).

4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse. En effet, en ce qui concerne particulièrement le rapport psychologique daté du 5 septembre 2021, le Conseil souligne qu'il n'entend nullement mettre en cause la réalité des souffrances psychologiques du requérant, lesquelles étaient déjà mises en avant dans le cadre de sa première demande de protection internationale au moyen d'un document très comparable à celui présentement discuté. Il rappelle aussi que, pour sa part, il ne conteste pas l'activisme politique du requérant en Belgique et le fait qu'il participe à des réunions du MRD, de sorte que l'argument de la partie requérante qui soutient, dans son recours, que la vulnérabilité psychologique du requérant et les symptômes dont il souffre peuvent expliquer le manque de précision dont il a fait preuve lorsqu'il a été interrogé pour savoir s'il participait à des réunions du parti (requête, p. 5), manque de pertinence.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence d'élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a pu, à bon droit, estimer que la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.11. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. La demande d'annulation**

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ